

A-83-74

A-83-74

Carmel Edwina Winmill (Appellant) (Plaintiff)**Carmel Edwina Winmill (Appelante) (Demanderesse)**

v.

a c.

William L. Winmill (Respondent) (Defendant)**William L. Winmill (Intimé) (Défendeur)**

Court of Appeal, Thurlow and Ryan JJ., Sheppard D.J.—Vancouver, June 28; August 6, 1974.

Cour d'appel, les juges Thurlow et Ryan, le juge suppléant Sheppard—Vancouver, le 28 juin; le 6 août 1974.

Jurisdiction of Court—Divorce—Plaintiff invoking original jurisdiction of Trial Division—Federal Court Act, s. 25—Jurisdiction restricted to provincial courts except in special defined circumstance—Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8, ss. 2-5.

Compétence de la Cour—Divorce—La demanderesse invoque la compétence en première instance de la Division de première instance—Loi sur la Cour fédérale, art. 25—Seuls les tribunaux provinciaux sont compétents, excepté dans un cas particulier bien défini—Loi sur le divorce, S.R.C. 1970, c. D-8, art. 2 à 5.

The appellant (plaintiff) brought an action in the Trial Division for divorce, on the ground of cruelty by virtue of section 3(d) of the *Divorce Act*. Neither party had been resident in any province of Canada for one year prior to date of action, as required by section 5(1)(b) of the Act. The appellant contended that this brought into operation section 25 of the *Federal Court Act* conferring original jurisdiction on the Trial Division "if no other court . . . has jurisdiction". The trial judge dismissed the action for lack of jurisdiction. The appellant appealed.

L'appelante (demanderesse) a intenté une action en divorce fondée sur la cruauté, en vertu de l'article 3 d) de la *Loi sur le divorce*. Aucune des parties n'a résidé dans une province pendant une période d'un an précédant l'introduction de l'action, comme l'exige l'article 5(1)b) de la *Loi*. L'appelante soutient que l'article 25 de la *Loi sur la Cour fédérale*, en vertu duquel la Division de première instance est compétente en première instance «si aucun autre tribunal . . . n'a compétence», s'applique. Le juge de première instance a rejeté l'action pour défaut de compétence. L'appelante interjette appel de cette décision.

Held, dismissing the appeal, section 2 of the *Divorce Act* defines "court" for each province and excludes the Federal Court of Canada. Sections 3 and 4 of the Act grant the right to present a petition for divorce on any of the grounds mentioned, subject to section 5, which confers on particular courts jurisdiction to entertain the petition and to grant relief only if the conditions in section 5(1) (a) or (b) are met.

Arrêt: l'appel est rejeté; l'article 2 de la *Loi sur le divorce* définit le terme «tribunal» dans le cas de chaque province et exclut la Cour fédérale du Canada. Les articles 3 et 4 de la *Loi* confèrent le droit de présenter une requête en divorce fondée sur l'une des causes spécifiées, sous réserve de l'article 5 qui donne à certains tribunaux la compétence pour entendre la requête et accorder le redressement demandé, mais seulement si les conditions énoncées à l'article 5(1)a) et b) sont remplies.

Where neither the petitioner nor her spouse has been ordinarily resident in a province for at least one year, as stipulated in section 5(1)(b), no right to present a petition has been conferred. Whenever there is such a right, there is a provincial court having jurisdiction to entertain it. There is no room for the application of section 25 of the *Federal Court Act*. The Federal Court derives no jurisdiction as a superior court of record. There is recourse to it only in the special provisions of section 5(2)(b).

Lorsque ni le requérant ni son conjoint n'ont ordinairement résidé dans une province pendant une période d'au moins un an, comme l'exige l'article 5(1)b), ils n'ont aucun droit à présenter une requête. Lorsqu'un tel droit existe, il y a toujours un tribunal provincial qui a compétence pour connaître de la requête. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 25 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le fait que la Cour fédérale soit une cour supérieure d'archives ne lui confère aucune compétence particulière. On ne peut y avoir recours qu'en vertu des dispositions particulières de l'article 5(2)b).

Board v. Board (1919) 48 D.L.R. 13; *Mayor of London v. Cox* (1867) 2 E. and I. App. 239, distinguished. *Shuttleworth v. Seymour* (1914) 28 W.L.R. 444; *Margach v. The King* [1933] Ex.C.R. 97, applied.

Distinctions établies avec les arrêts: *Board c. Board* (1919) 48 D.L.R. 13; *Mayor of London c. Cox* (1867) 2 E. & I. App. 239; arrêts suivis: *Shuttleworth c. Seymour* (1914) 28 W.L.R. 444; *Margach c. Le Roi* [1933] R.C.É. 97.

APPEAL.

APPEL.

COUNSEL:

AVOCATS:

W. O'Malley Forbes for appellant.
Lorne A. Montaine for respondent.

W. O'Malley Forbes pour l'appelante.
Lorne A. Montaine pour l'intimé.

SOLICITORS:

Owen, Bird, Vancouver, for appellant.
Montaine, Black & Davies, Vancouver, for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

THURLOW J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division which dismissed the appellant's action for a divorce from the respondent.

The parties were married at Vancouver in April 1969 and lived there until October 1972 when they moved to Edmonton. On July 30th, 1973, the appellant left the respondent and returned to Vancouver where she has since resided. Early in August 1973 the respondent also returned to Vancouver and has since resided there. Both parties have at all material times been domiciled in Canada. The appellant's action for a divorce was commenced on September 21st, 1973, and was dismissed on March 28th, 1974, on the ground that the Court was without jurisdiction to entertain it.

The basis of the appellant's claim that the Trial Division of this Court had jurisdiction is section 25 of the *Federal Court Act*, which provides as follows:

25. The Trial Division has original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in any case in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of the laws of Canada if no other court constituted, established or continued under any of the *British North America Acts, 1867 to 1965* has jurisdiction in respect of such claim or remedy.

The appellant's position, as I understand it, is that she has a substantive right under the law to a divorce and that, since neither party had been ordinarily resident in any province for a period of one year immediately preceding the commencement of her action in this Court, no other court referred to in section 25 had, or has had since then, jurisdiction to grant the relief to which she claims to be entitled.

The law relating to divorce *a vinculo* is statutory in origin and both in England and in this country the statutes which have conferred a right to such relief have done so by way of

PROCUREURS:

Owen, Bird, Vancouver, pour l'appelante.
Montaine, Black & Davies, Vancouver, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE THURLOW: Par les présentes, il est interjeté appel d'un jugement de la Division de première instance rejetant l'action en divorce intentée par l'appelante à l'encontre de l'intimé.

Les parties se sont mariées en avril 1969 à Vancouver où ils vécurent jusqu'en octobre 1972, date à laquelle ils déménagèrent à Edmonton. Le 30 juillet 1973, l'appelante quitta l'intimé et repartit à Vancouver où elle réside depuis lors. Au début d'août 1973, l'intimé revint aussi à Vancouver et y réside depuis. Les deux parties ont été domiciliées au Canada à toutes les époques en cause. Le 21 septembre 1973, l'appelante a introduit son action en divorce, qui fut rejetée le 28 mars 1974, au motif que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de cette affaire.

L'appelante se fonde sur l'article 25 sur la *Loi sur la Cour fédérale* pour avancer que la Division de première instance de cette cour est compétente. Cet article se lit comme suit:

25. La Division de première instance a compétence en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu du droit du Canada si aucun autre tribunal constitué, établi ou maintenu en vertu de l'un des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965* n'a compétence relativement à cette demande ou ce redressement.

L'appelante soutient, si je comprends bien, qu'elle remplit les conditions de fond pour demander le divorce, et que, puisqu'aucune des deux parties n'a résidé ordinairement dans une province pendant une période d'un an précédant immédiatement l'introduction de son action devant cette cour (ni depuis cette date) aucun autre tribunal, au sens de l'article 25, n'a compétence pour accorder le redressement auquel elle déclare avoir droit.

Le droit concernant le divorce *a vinculo* est à l'origine un droit statutaire et, en Angleterre comme dans ce pays, les lois qui ont conféré un droit à un tel redressement l'ont fait en attri-

conferring jurisdiction upon a particular court or courts to entertain the proceedings and grant the relief. The statutes in effect for that purpose in Canada were repealed upon the coming into force of the *Divorce Act*, S.C. 1967-68, c. 24 (see section 23), which replaced or displaced all the former law on the subject and since then has constituted a code relating to it. In my opinion, it is in this context, or perhaps more accurately, this lack of context, that the statute and its provisions should be read and interpreted.

The material parts of sections 3, 4 and 5 of the Act provide as follows:

FOUNDATIONS FOR DIVORCE

3. Subject to section 5, a petition for a divorce may be presented to a court by a husband or wife, on the ground that the respondent, since the celebration of the marriage

(d) has treated the petitioner with physical or mental cruelty of such a kind as to render intolerable the continued cohabitation of the spouses.

4. (1) In addition to the grounds specified in section 3, and subject to section 5, a petition for divorce may be presented to a court by a husband or wife where the husband and wife are living separate and apart, on the ground that there has been a permanent breakdown of their marriage by reason of one or more of the following circumstances as specified in the petition, namely:

JURISDICTION OF COURT

5. (1) The court for any province has jurisdiction to entertain a petition for divorce and to grant relief in respect thereof if,

(a) the petition is presented by a person domiciled in Canada; and

(b) either the petitioner or the respondent has been ordinarily resident in that province for a period of at least one year immediately preceding the presentation of the petition and has actually resided in that province for at least ten months of that period.

(2) Where petitions for divorce are pending between a husband and wife before each of two courts that would otherwise have jurisdiction under this Act respectively to entertain them and to grant relief in respect thereof,

(a) if the petitions were presented on different days and the petition that was presented first is not discontinued within thirty days after the day it was presented, the court to which a petition was first presented has exclusive jurisdiction to grant relief between the parties and the other petition shall be deemed to be discontinued; and

(b) if the petitions were presented on the same day and neither of them is discontinued within thirty days after that day, the Federal Court—Trial Division has exclusive

buant à un ou plusieurs tribunaux donnés la compétence pour examiner l'affaire et accorder le redressement. Les lois en vigueur à cet égard au Canada ont été abrogées lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le divorce*, S.C. 1967-68, c. 24 (voir l'article 23), qui remplaça toutes les lois antérieures et constitue depuis le code applicable à cet égard. C'est à mon avis dans ce contexte, ou peut-être plus exactement, en fonction de cette absence de contexte, qu'il convient de lire et interpréter la Loi.

Les parties essentielles des articles 3, 4 et 5 de la Loi se lisent comme suit:

CAUSES DE DIVORCE

3. Sous réserve de l'article 5, l'un des conjoints peut présenter à un tribunal une requête en divorce parce que, depuis la célébration du mariage, l'autre conjoint

d) a traité le requérant avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable la continuation de la cohabitation des époux.

4. (1) En sus des causes spécifiées à l'article 3, et sous réserve de l'article 5, un conjoint peut présenter une requête en divorce à un tribunal lorsque les conjoints vivent séparés l'un de l'autre, parce que leur mariage a subi une rupture définitive à cause de l'une ou plusieurs des circonstances suivantes que spécifie la requête, savoir:

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

5. (1) Un tribunal de n'importe quelle province a compétence pour entendre une requête en divorce et pour prononcer sur les conclusions des parties

a) si la requête est présentée par une personne domiciliée au Canada; et

b) si le requérant ou l'intimé a ordinairement résidé dans cette province pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la présentation de la requête et a réellement résidé dans cette province pendant au moins dix mois au cours de cette période.

(2) Lorsque des requêtes en divorce sont pendantes, entre des conjoints, à la fois devant deux tribunaux qui, autrement, auraient respectivement compétence, en vertu de la présente loi, pour les entendre et pour prononcer sur les conclusions des parties,

a) si les requêtes ont été présentées à des dates différentes et s'il n'y a pas eu désistement de la requête qui a été présentée la première dans les trente jours de sa présentation, le tribunal auquel une requête a été présentée en premier lieu a compétence exclusive pour prononcer sur les conclusions des parties, et l'autre requête est censée avoir fait l'objet d'un désistement; et

b) si les requêtes ont été présentées à la même date et s'il n'y a aucun désistement dans les trente jours qui suivent, la Division de première instance de la Cour fédérale a

jurisdiction to grant relief between the parties and the petition or petitions pending before the other court or courts shall be removed, by direction of the Federal Court—Trial Division, into that Court for adjudication.

The “court” for any province is defined in section 2 and does not include the Federal Court of Canada.

It will be observed that the form of sections 3 and 4 is not such as to expressly confer on a husband or wife a right to a divorce on any of the grounds therein mentioned. Rather, what is conferred is a right to present to a court a petition for a divorce on any of the grounds mentioned, and even this right is not conferred in absolute terms. In the case of each of these sections the right conferred is expressly made subject to section 5, which in its turn confers on particular courts jurisdiction to entertain the petition and to grant relief in respect thereof, but only when the conditions defined in paragraphs (a) and (b) of subsection (1) are met. No other court is authorized to grant such relief. It appears to me to follow from this that any right a party may have to present a petition for divorce is exercisable only subject to and under the conditions therein mentioned, and that any right the party may have to relief in respect of the petition or the grounds therefor is enforceable only under or subject to the same conditions. As I read the statute, the effect, therefore, is that, unless the petitioner is domiciled in Canada and he or his spouse has been ordinarily resident in a province for at least one year immediately preceding the presentation of a petition to the court for that province, no right to a divorce or to present a petition for a divorce or to relief in respect of such a petition in any court has been conferred.

The corollary of this is that, whenever there is a right under the statute to present a petition, there is a court of a province which has jurisdiction to entertain it and grant the appropriate relief.

It follows in my opinion that there is no room for the application of section 25 of the *Federal Court Act* and that the learned Trial Judge was

compétence exclusive pour prononcer sur les conclusions des parties, et la requête ou les requêtes pendantes devant l'autre tribunal ou les autres tribunaux sont, sur l'ordre de la Division de première instance de la Cour fédérale, renvoyées à cette Cour.

^a Le «tribunal» pour chaque province est nommé et désigné à l'article 2 qui n'inclut pas la Cour fédérale du Canada.

^b On remarquera que la formulation des articles 3 et 4 ne confère pas expressément à un mari ou une épouse le droit à un divorce fondé sur les causes mentionnées dans ces articles. En fait, il ne confère que le droit de présenter à un tribunal une requête en divorce fondée sur l'une des causes spécifiées et il ne s'agit pas d'un droit absolu. Dans le cas de ces articles, ce droit est conféré sous réserve de l'article 5, qui, à son tour, donne à certains tribunaux la compétence pour entendre la requête et d'accorder le redressement demandé, mais seulement lorsque sont remplies les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe (1). Aucun autre tribunal n'est autorisé à accorder un tel redressement. Il me semble en découler qu'une partie ne peut exercer son droit de présenter une requête en divorce que sous réserve des conditions susmentionnées et en fonction de celles-ci, et que la partie ne peut faire valoir son droit au redressement demandé dans la requête, vu les motifs sur lesquels elle se fonde, que si lesdites conditions sont remplies. A mon sens, il découle donc de la Loi que le requérant, à moins qu'il ne soit domicilié au Canada et que lui, ou son conjoint, ait ordinairement résidé dans une province pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la présentation de la requête au tribunal de ladite province, n'a ni droit au divorce, ni à la présentation d'une requête en divorce, ni au redressement demandé au tribunal.

En corollaire à ce principe, lorsqu'on est autorisé par la législation à présenter une requête, il y a toujours un tribunal d'une province qui a compétence pour connaître de cette requête et accorder le redressement approprié.

Il s'ensuit donc, à mon avis, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 25 de la *Loi sur la Cour fédérale* et que le savant juge de première ins-

right in dismissing the appellant's action.

The appellant put forward an alternative submission based on *Board v. Board* (1919) 48 D.L.R. 13, to the effect that, as the Federal Court is a superior court of record (see section 3 of the *Federal Court Act*), jurisdiction to administer the substantive law, including the substantive law of divorce, is presumed to be vested in the Court under the principle stated by Willes J., in *Mayor of London v. Cox* (1867), 2 E. & I. App. 239 at 259, that nothing shall be intended to be out of the jurisdiction of a superior court but that which specially appears to be so. To state the principle, however, in my opinion shows that it does not support the appellant's contention, for there is no substantive law of divorce *a vinculo* except that enacted by the *Divorce Act*, and the substantive right created by that Act is expressly made subject to section 5, which authorizes the presentation of a petition only to particular provincial superior courts and prescribes as conditions that the petitioner or spouse be resident in the province for a year immediately before the presentation of the petition. In my opinion (assuming for this purpose that divorce jurisdiction could otherwise be presumed to be vested in the Federal Court, which is at best doubtful), it "specially appears" from this that divorce was intended by Parliament to be out of the jurisdiction of the Federal Court, and this interpretation is, I think, reinforced by the special provision of paragraph 5(2)(b) which confers jurisdiction on the Federal Court in the particular circumstances therein defined.

I would dismiss the appeal without costs.

* * *

RYAN J.—I concur.

* * *

The following are the reasons for judgment delivered in English by

tance avait à juste titre rejeté l'action de l'appelante.

Subsidiairement, se fondant sur l'arrêt *Board c. Board* (1919) 48 D.L.R. 13, l'appelante prétend que, puisque la Cour fédérale est une Cour supérieure d'archives (voir l'article 3 de la *Loi sur la Cour fédérale*), elle a compétence pour faire appliquer le droit positif y compris le droit positif relatif au divorce, en vertu du principe énoncé par le juge Willes, dans l'arrêt *Mayor of London c. Cox* (1867), 2 E. & I. App. 239 à la page 259. Il déclarait que rien ne doit être réputé hors de la compétence d'une cour supérieure excepté ce qui semble l'être de façon précise. Le fait même d'énoncer ce principe démontre à mon avis qu'il ne peut aucunement appuyer la prétention de l'appelante, car il n'existe aucun droit positif relatif au divorce *a vinculo*, hors de la *Loi sur le divorce*, et ce droit positif créé par la Loi est expressément soumis aux conditions de l'article 5, qui n'autorise la présentation d'une requête que devant certaines cours supérieures provinciales et pose comme condition que le requérant ou son conjoint ait résidé dans la province pendant une période d'un an précédant immédiatement la présentation de la requête. En supposant à cette fin que l'on puisse présumer que la Cour fédérale aurait autrement compétence en matière de divorce, ce qui est pour le moins douteux, il me semble en découler «de façon précise» que l'intention du Parlement était de ne pas conférer à la Cour fédérale de compétence en matière de divorce, et cette interprétation est à mon avis étayée par la disposition spéciale de l'alinéa 5(2)b) en vertu duquel la Cour fédérale est compétente dans certaines circonstances particulières qui y sont définies.

Je rejette donc l'appel sans dépens.

* * *

LE JUGE RYAN—Je souscris à ces motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

SHEPPARD D.J.: The reasons of Mr. Justice Thurlow are adopted down to the end of the paragraph which reads:

The "court" for any province is defined in section 2 and does not include the Federal Court of Canada.

The divorce is a creature of statute and being a creature of statute it is like a mechanic's lien and therefore the court assigned by the statute creating the right to divorce is the exclusive court.

In *Shuttleworth v. Seymour* (1914) 28 W.L.R. 444, Brown J. at p. 446 states:

Mechanics' liens were not recognised at common law, nor were they allowed in equity. The lien is purely a creature of statute, and, although recognised and provided for in Canada and in all of the United States, there is no mechanics' lien law in England: 27 Cyc. 17. The right to the lien being entirely statutory, not only the right itself but the method of enforcing it must depend upon the statute, and must be pursued in strict compliance with the terms of the statute. If a particular Court is designated to administer the remedy, resort must be had to that Court, and the jurisdiction of that Court is exclusive: 27 Cyc. 317.

Therefore the exclusive trial court under section 5 is designated by section 5(1) as a provincial court or only under section 5(2) of the *Divorce Act*, as the Federal Court of Canada.

The principle *Expressio unius est exclusio alterius* excludes section 25 of the *Federal Court Act*. In *Margach v. The King* [1933] Ex.C.R. 97, the *Soldier Settlement Act* provided for the right of appeal to the Exchequer Court in certain matters and it was held that such express appeal in the *Soldier Settlement Act* excluded the general provision under section 19(d) of the *Exchequer Court Act*. Angers J. at p. 102 stated:

It was submitted on behalf of suppliant that the claim herein is one of the class of claims defined in clause (d) of section 19 of the Exchequer Court Act (R.S.C., 1927, chap. 34); this clause is as follows:

19. The Exchequer Court shall also have exclusive original jurisdiction to hear and determine the following matters:—

(d) Every claim against the Crown arising under any law of Canada or any regulation made by the Governor in Council.

LE JUGE SUPPLÉANT SHEPPARD: Je souscris aux motifs du juge Thurlow jusqu'à la fin du paragraphe qui se lit comme suit:

Le «tribunal» pour chaque province est nommément désigné à l'article 2 qui n'inclut pas la Cour fédérale du Canada.

Le divorce est une émanation de la Loi et, en tant que telle, est similaire aux privilèges du constructeur; en conséquence, le tribunal désigné par la Loi créant le droit au divorce est le seul tribunal compétent.

Dans l'affaire *Shuttleworth c. Seymour* (1914) 28 W.L.R. 444, le juge Brown déclarait à la page 446:

[TRADUCTION] Le privilège du constructeur n'était ni reconnu en *common law* ni accordé en *equity*. Le privilège est une simple émanation de la Loi et bien qu'il soit reconnu et prévu au Canada et dans tous les États-Unis, le droit relatif au privilège du constructeur n'existe pas en Angleterre: 27 Cyc. 17. Étant donné qu'il découle entièrement de la loi, le droit à ce privilège lui-même ainsi que le moyen de l'exercer doivent dépendre de la législation et ne peuvent être exercés qu'en stricte conformité des termes de la loi. Si un tribunal particulier a été désigné pour accorder le redressement, il n'y a de recours que devant ce tribunal et la compétence du tribunal est exclusive: 27 Cyc. 317.

En conséquence, en vertu de l'article 5, le seul tribunal d'instance compétent est, selon le paragraphe (1), un tribunal provincial et, selon seulement le paragraphe (2) de la *Loi sur le divorce*, la Cour fédérale du Canada.

Le principe *Expressio unius est exclusio alterius* exclut l'application de l'article 25 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Dans l'arrêt *Margach c. le Roi* [1933] R.C.É. 97, la *Loi d'établissement de soldats* prévoyait un droit d'appel à la Cour de l'Échiquier pour certaines questions et il fut décidé que le fait que l'appel était prévu expressément dans la *Loi d'établissement de soldats* excluait les dispositions générales de l'article 19(d) de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*. A la page 102, le juge Angers déclarait:

[TRADUCTION] On a prétendu au nom du requérant que la présente réclamation relève de la catégorie des réclamations définies à l'alinéa d) de l'article 19 de la Cour de l'Échiquier (S.R.C. 1927, ch. 34); cet alinéa dispose que:

19. La cour de l'Échiquier a aussi juridiction exclusive en première instance pour entendre et juger les matières suivantes:

d) toute réclamation contre la Couronne fondée sur quelque loi du Canada ou sur quelque règlement édicté par le gouverneur en son conseil;

This subsection is very broad. It lays down a general rule applicable in all cases where there is no limit or exception, either express or implicit.

The Soldier Settlement Act contains no general clause conferring jurisdiction on the Exchequer Court. There are however matters, under the Act, which are expressly referred to the Court:

and at p. 103,

Had the legislators intended to empower a judge of this or any other Court to deal with this question of credit, it seems to me that they would have mentioned it, as they did in other matters, for instance in connection with the rescission of an agreement, as provided for in the immediately preceding section, namely section 69.

The legislators have deemed it expedient, notwithstanding subsection (d) of section 19 of the Exchequer Court Act, to specify in the Soldier Settlement Act the matters in which they intended to give jurisdiction to the Court. In so doing it seems to me that they restricted the powers of the Court to the matters specifically indicated in the statute. The intention of the legislators appears to me to have been to give to the Board exclusive and final jurisdiction on all questions which are not expressly referred to the Court or a judge thereof for adjudication. This is a case, in my opinion, in which the maxim *Expressio unius est exclusio alterius* would apply.

As section 5(2) of the *Divorce Act* states when the Federal Court of Canada has jurisdiction in divorce that excludes section 25 of the *Federal Court Act* applying to divorce.

The learned Trial Judge was correct in dismissing the action as beyond the jurisdiction of the Federal Court and the appeal is therefore dismissed but under the circumstances without costs.

Cet alinéa a une portée très générale. Il énonce une règle générale applicable à tous les cas où il n'y a ni restriction ni exception explicite ou implicite.

La Loi d'établissement de soldats ne contient aucune disposition générale conférant une compétence à la Cour de l'Échiquier. Il y a cependant des questions qui, aux termes de la Loi, sont expressément du ressort de la Cour:

et à la page 103,

[TRADUCTION] Si les législateurs avaient eu l'intention de donner aux juges de cette cour ou d'une autre le pouvoir de connaître de cette question de crédit, il me semble qu'ils l'auraient mentionnée comme ils l'ont fait pour d'autres questions, par exemple le cas de la rescision d'un accord, prévu à l'article précédent, à savoir l'article 69.

Les législateurs ont estimé qu'il était utile, nonobstant l'alinéa d) de l'article 19 de la Loi sur la Cour de l'Échiquier de spécifier dans la Loi d'établissement de soldats les questions qui, selon eux, devaient relever de la compétence de cette cour. Ce faisant, il me semble qu'ils ont restreint les pouvoirs de la Cour aux questions spécifiquement mentionnées dans la Loi. Il me semble que les législateurs ont voulu conférer à l'Office une compétence exclusive et péremptoire sur toutes les questions qui ne sont pas expressément renvoyées pour décision à la Cour ou à un juge de la Cour. A mon avis, il s'agit d'un cas où s'applique la maxime *Expressio unius est exclusio alterius*.

Le fait que l'article 5(2) de la *Loi sur le divorce* prévoit un cas dans lequel la Cour fédérale du Canada a compétence en matière de divorce exclut l'application de l'article 25 de la *Loi sur la Cour fédérale* en matière de divorce.

Le savant juge de première instance a donc rejeté à juste titre l'action comme ne relevant pas de la compétence de la Cour fédérale et l'appel doit donc être rejeté mais, dans les circonstances, sans dépens.